

*Département : DROME
Arrondissement : Die
Commune de SAINT-ROMAN*

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

Le mercredi 17 décembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Catherine PELLINI.

Secrétaire de la séance : Josiane BUIS

Présents : Catherine PELLINI, Christophe ICHE, Julien CIVALLERI, Robert BRUN, Michaël GUILLAUME, Pascale ASTIER, Martine CIVALLERI, Josiane BUIS, Rémy REY

Représentés :

Absents et excusés : Jérôme VIGNON

Ordre du jour :

Approbation procès verbal du 17 novembre 2025

Photovoltaïques hangar communal

Redevances de l'Agence de l'eau- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement collectif

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Travaux de voirie

Ouverture anticipée de crédits avant vote du budget primitif des budgets de la commune et de l'eau et l'assainissement 2026

Approbation procès verbal du 17 novembre 2025

Approuvé à l'unanimité

Photovoltaïques hangar communal (N° 2025 DE 056)

Madame le maire porte à la connaissance du conseil municipal que l'avis de mise en concurrence suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar communal a reçu une seule candidature de la société DWATTS.

La convention encadre l'occupation temporaire du domaine public par la société DWATTS (SCIC SA) pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture d'un hangar communal à Saint-Roman, pour une durée de 30 ans (renouvelable jusqu'à 70 ans maximum).

La collectivité met à disposition la toiture du bâtiment pour une production exclusive d'électricité, incluant les droits de passage nécessaires au raccordement. DWATTS assume la responsabilité technique, financière et juridique de l'installation (36 kWc pour 80 modules, 41 119 kWh/an estimés), des travaux (fixation, raccordement) et de la maintenance, conformément aux normes en vigueur (DTU, réglementation électrique, etc.). La collectivité conserve la propriété de la structure et s'engage à ne pas altérer le rendement de l'équipement.

A la fin de la convention, DWATTS peut transférer gratuitement l'équipement à la collectivité ou demander son renouvellement. Un état des lieux contradictoire est prévu 2 mois avant l'échéance.

La redevance annuelle s'élève à 500,00 par an pendant 30 ans.

Après examen de l'offre présentée par la société DWATTS, et au regard notamment du montant de la redevance annuelle proposée, jugée disproportionnée au regard des attentes de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de ne pas retenir la candidature de la société DWATTS .

Délibération : adoptée

Débats :

P. ASTIER : le projet n'apparaît pas rentable à ce stade, en l'absence de solutions de stockage et d'autoconsommation.

R. BRUN : trop d'incertitude, il faut mieux attendre.

R. REY : trouve que le rapport manque de précision et d'historique pour évaluer la proposition.

C. ICHÉ : si la commune investit ça ne lui rapportera rien compte tenu des dépenses.

M. GUILLAUME : c'est pas très clair et propose d'attendre les nouvelles techniques.

Redevances de l'Agence de l'eau- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement collectif (N° 2025 DE 057)

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau, pour l'année 2026 :

- Redevance des performances des réseaux d'eau : 0,06€/m³
- Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif : 0,09€/m³

Les valeurs de base des deux redevances de performance (eau potable et assainissement collectif) sont corrigées par un coefficient de modulation technique en fonction de la performance des services de la collectivité ;

- pour l'eau potable, le coefficient de modulation traduit la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau) et est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- pour l'assainissement collectif, le coefficient de modulation apprécie les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité et est compris entre 0.3 2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Pour l'année 2026, les coefficients de modulation des redevances pour performance sont les suivants :

2026	Valeur de base €/m3	Coefficient de modulation de la commune	Valeur 2026 €/m3
Redevance des performances des réseaux d'eau	0,06	Entre 0.20 et 1	0.06 x 0.81 = 0.05€/m3
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0,09	Entre 0.30 et 1	0.09 x 0.6 = 0.05/m3

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³.

De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,05€ HT/m³.

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 (N° 2025 DE 059)

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (N° 2025 DE 058)

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

Voirie (N° 2025 DE 060)

Christophe ICHÉ, adjoint, présente au conseil municipal le devis relatif aux travaux de voirie prévus pour l'année 2025, établis dans le cadre de la maîtrise d'œuvre assurée par le Département.

Le montant total du devis s'élève à 13 748,88 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le devis des travaux de voirie 2025 pour un montant de **13 748,88 € TTC** ;

Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Ouverture anticipée de crédits avant vote du budget primitif des budgets de la commune et de l'eau et l'assainissement pour 2026 (N° 2026 DE 001)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater

les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Budget de la commune :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2025	Montant autorisé (max 25%)
204	Subventions d'équipement versées	3 200	800
21	Immobilisations corporelles	76 691	19 172

Budget de l'eau et assainissement :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2025	Montant autorisé (max 25%)
21	Immobilisations corporelles	80 000	20 000

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation aux budgets primitifs des budgets de la commune et de l'eau et l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 19h10.

Catherine PELLINI
Président de séance

Josiane BUIS
Secrétaire de séance